

Conseil Général des Bouches du Rhône

Commission permanente du Vendredi 6 février 2009

Motion relative à la réforme des collectivités locales

Considérant la réflexion engagée à la demande du Président de la République sur la réorganisation territoriale de la France,

Considérant le travail d'élaboration du projet de l'Assemblée des Départements de France (ADF) depuis 2004 pour le département du 21^{ème} siècle,

Considérant les résolutions adoptées à l'unanimité par l'ensemble des Présidents de Conseils généraux de l'ADF les 15 octobre, 30 octobre et 07 décembre 2008,

Considérant que les Conseillers généraux sont soucieux d'une fiscalité raisonnable et d'une gestion saine pour assumer les missions départementales,

Considérant la nécessité d'apporter la contribution du Département à ce débat national,

Le Conseil général, réuni en commission permanente ce vendredi 6 février 2009, affirme :

- ♦ Que les départements sont, aux côtés des communes, les territoires de proximité par excellence ; ils disposent d'une identité et d'un positionnement pertinents pour apporter les services indispensables à la solidarité des hommes et des territoires, maintenir un service public au plus près des citoyens, construire et promouvoir un développement solidaire et équilibré des territoires ;
- ♦ que la clause générale de compétence qui permet à une collectivité locale d'intervenir sur d'autres champs que ceux de ses compétences obligatoires doit être impérativement préservée car elle conditionne la mise en œuvre de politiques publiques garantes des solidarités et adaptées à la réalité de la diversité des territoires ;
- ♦ que l'efficacité de l'action publique repose sur deux couples : le couple communes et groupements de communes – départements d'un côté, région – Etat de l'autre. Le premier constitue le territoire des politiques de proximité, le second, celui des stratégies de développement ;
- ♦ que le département est une institution démocratique qui s'inscrit dans la modernité. L'ADF a proposé notamment au comité Balladur le renouvellement en une fois tous les six ans des instances départementales et le redécoupage des cantons afin de prendre en compte le fait urbain ;
- ♦ qu'une réforme de la fiscalité locale est nécessaire pour introduire une péréquation entre territoires, garantir l'autonomie fiscale, financière et la liberté de gestion des collectivités dans la conduite de politiques publiques démocratiquement décidées.

Que quelle que soit la réforme envisagée, celle-ci ne saurait faire l'impasse sur ces cinq principes qui conditionnent sa réussite.